

Monsieur Mongi Hantous, administrateur chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses des agents de la garde nationale et des prisons et de la rééducation à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 22 janvier 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 février 1997.

Le Ministre de l'Intérieur

M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté des ministres de l'intérieur et de l'équipement et de l'habitat du 4 mars 1997, fixant la liste des communes concernées par l'instauration de la contribution à la réalisation des parkings collectifs pour les moyens de transport.

Les ministres de l'intérieur et de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique du budget des collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, et notamment son article 89,

Arrêtent :

Article premier. - La liste des communes concernées par l'application de la contribution à la réalisation de parkings collectifs pour les moyens de transport est fixée comme suit :

Tunis - Sfax - Sousse - Gabès - Médenine - Bizerte - Gafsa - Nabeul - Mahdia - Kasserine - Monastir - Djerba Houmet Souk - Djerba Midoun - Djerba Ajim - Zarzis - Menzel Bourguiba - Mateur - Ras Djebel - El Ksar - Hammamet - Kelibia - Menzel Temime - Korba - Dar Chaâbane Fehri - Soliman - Ksour Essaf - Hammam Sousse - M'saken - Kalaâ Kebira - Fériana - Moknine - Ksar Hellal - Djemmal - Té Boulba - Douz - Ben Arous - Hammam-lif - El Mourouj - Ezzahra - Radès - Mégrine - M'hamdia Fouchana - Ettadhamen Douar Hicher - Ariana - La

Manouba - Den-Den - Oued Ellil - Djedaïda - Tebourba - Kairouan - Bardo - la Goulette - la Marsa - Béja - Tataouine - Le Kef - Jendouba - Sidi Bouzid - Sakiét Ezzit - El Hamma - El Aïn - Sakiét Eddaïer - Tozeur - Gremda - Siliana.

Art. 2. - Les présidents des municipalités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mars 1997.

Le Ministre de l'Intérieur

M'hamed Ben Rejeb

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat

Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS

Par décret n° 97-440 du 27 février 1997.

Madame Amel Khelil, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Bizerte au ministère des affaires sociales.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 97-439 du 27 février 1997.

Monsieur Mourad Saâdi, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale d'inspection du travail à Tabarka à la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Jendouba.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 97-441 du 27 février 1997.

Monsieur Zouhaïer Amri, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Kasserine au ministère des affaires sociales.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.